

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

SARL Entreprise Beaufiles
ZA la Pièce du chêne
03000 Coulandon

Échéancier de leur réalisation :

Tranche 1 à 2 : Juin 2011

Tranche 3 à 4 : Printemps 2012

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Les propriétaires,
Régis de Conny, Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

Convention de mécénat n° 2011-039 RA du 1^{er} juin 2011 passée pour la chapelle des Ducs d'Alençon entre la Demeure historique et M. Georges d'Harcourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la chapelle des Ducs d'Alençon dite « chapelle Marguerite de Lorraine », rue du Château - 61500 Essay, monument historique inscrit pour ses toitures et façades par arrêté du 10 juin 1975, ainsi que la motte féodale sur laquelle elle est construite, inscrite par le même arrêté, toutes deux appelées ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238^{bis} du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Georges d'Harcourt, Beaufossé, 61500 Essay, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, dépendant de lui, durant l'année civile 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié à la chapelle des Ducs d'Alençon.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer la 1^{re} phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux des phases 2 et 3 dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes

Cette disposition n'est pas applicable au don versé par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées,

la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et les mécènes (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom

du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Annexe I : Programme de travaux

Phase 1 :

Les travaux porteront sur la consolidation de la verrière haute et des vitraux qui se tordent. Ces travaux nécessitent le démontage des vitraux puis de l'appareillage de pierres, réparation, taille de pierres selon besoins et remontage de l'ensemble.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Location échafaudage	3 816,60	Lefèvre
Fenestrage	7 120,74	Lefèvre
Réseau supérieur de la façade principale	14 238,18	Lefèvre
Vitraux	6 400,00	Hollebecke
TOTAL	31 575,52	

Phase 2 :

Seront effectués des reprises de maçonnerie sur les façades de la chapelle ainsi que les travaux de comblement des fondations de l'ancienne petite salle du château. Des travaux complémentaires sont aussi à effectuer tels que la réfection d'une rambarde métallique sur le flan nord-ouest et des travaux d'égagement pour dégager la chapelle sur le versant nord-est, ainsi que le détournement (complet) du site.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Permis de construire	2 000,00	
Reprise diverse de maçonnerie sur les façades	25 681,43	Lefèvre
Comblement des vides des fouilles de la petite salle	17 038,29	Lefèvre
Réfection d'une rambarde métallique sur le flan nord-ouest et égagement et détournement	8 000,00	
TOTAL	52 719,72	

Phase 3 :

Réfection urgente de l'installation électrique.

Travaux	Montant en euros	Entreprises
Réfection de l'électricité	10 000	SO.GE.TRA
TOTAL	10 000	

Phase 4 :

Les murs d'enceinte seront consolidés pour garantir la sécurité.

Une reprise partielle de maçonnerie doit être opérée sur les restes d'élévation du château pour consolidation.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Chantier de jeunes	15 000	
Reprise de maçonnerie	5 000	
TOTAL TTC	20 000	

Phase 5 :

Reprise des fissures sur la chapelle.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Reprise des fissures	17 544,03	Lefèvre
TOTAL TTC	17 544,03	

Phase 6 :

Aménagements électriques et reprise d'enduits.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Aménagement électricité	7 000	SO.GE.TRA
Reprise d'enduits	5 000	
TOTAL TTC	12 000	

Phase 7 :

Travaux de menuiserie : réparation des deux portes.

Travaux de menuiserie pour l'aménagement du site et son accessibilité : restitution d'un petit portillon d'accès au site, élargissement du portail d'entrée du jardin castral et mise en place de barrières d'accès au chemin de ronde.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Travaux de menuiserie	6 000	
TOTAL TTC	6 000	

Phase 8 :

Travaux d'éclairage extérieurs pour illumination, travaux de sécurité et panneaux d'informations pour le public.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Éclairage extérieur	7 000	
Travaux de sécurité	7 000	
Panneaux d'information du public	3 000	
TOTAL TTC	17 000	

Phase 9 :

Travaux paysagers comprenant de nouvelles plantations, des réfections et aménagements divers du site pour l'accueil du public. Un aménagement du vide des fouilles de la grande salle pour l'organisation de manifestation sur la terrasse du comblement de la petite salle et des projections sur le mur nord-ouest de la chapelle.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Travaux paysagers	4 000	
Aménagement du vide des fouilles de la grande salle	10 000	
Travaux d'accessibilité	6 000	
TOTAL TTC	20 000	

Phase 10 :

Travaux d'aménagement pour accueil du public, expositions et panneaux d'affichage.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Aménagements pour accueil et exposition	15 000	
TOTAL TTC	15 000	

Phase 11 :

Étude des fondations de la chapelle au cas où des désordres architecturaux apparaîtraient.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Étude des fondations	10 000	
TOTAL TTC	10 000	

Phase 12 :

Reprises éventuelles des fondations de la chapelle.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Reprises éventuelles des fondations	50 000	
TOTAL TTC	50 000	

Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Annexe II : Plan de financement**Phase 1 :**

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	24 %	7 578,00
CG	14 %	4 420,00
Total TTC	38 %	11 998,00
Fonds privés		
FDH	13 %	4 105,00
Autres mécènes	18 %	5 683,60
Autofinancement	31 %	9 788,40
Total TTC	62 %	19 576,00
TOTAL TTC	100 %	31 575,00

Phase 2 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	25 %	13 179,93
CG	15 %	7 907,96
Total TTC	40 %	21 087,89
Fonds privés		
mécènes	30 %	15 815,91
Autofinancement	30 %	15 815,91
Total TTC	60 %	31 631,83
TOTAL TTC	100 %	52 719,72

Phase 3 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
CG	10 %	1 000
Total	10 %	1 000
Fonds privés		
FDH	60 %	6 000
Autres mécènes	10 %	1 000
Autofinancement	20 %	2 000
Total TTC	90 %	9 000
TOTAL TTC	100 %	10 000

Phase 4 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	15 %	3 000
CG	15 %	3 000
Total TTC	30 %	6 000
Fonds privés		
Mécènes	50 %	10 000
Autofinancement	20 %	4 000
Total TTC	70 %	14 000
TOTAL TTC	100 %	20 000

Phase 5 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	15 %	2 631,60
CG	15 %	2 631,60
Total TTC	30 %	5 263,20
Fonds privés		
Mécènes	50 %	8 772,01
Autofinancement	20 %	3 508,80
Total TTC	70 %	12 280,81
TOTAL TTC	100 %	17 544,03

Phase 6 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
CG	20 %	2 400
Total TTC	20 %	2 400
Fonds privés		
Mécènes	60 %	7 200
Autofinancement	20 %	2 400
TOTAL TTC	100 %	12 000

Phase 7 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	10 %	600
CG	10 %	600
Total TTC	20 %	1 200
Fonds privés		
Mécènes	60 %	3 600
Autofinancement	20 %	1 200
TOTAL TTC	100 %	6 000

Phase 8 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
CG	20 %	3 400
Total TTC	20 %	3 400
Fonds privés		
Mécènes	60 %	10 200
Autofinancement	20 %	3 400
Total TTC	70 %	13 600
TOTAL TTC	100 %	17 000

Phase 9 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
CG	20 %	4 000
Total TTC	20 %	4 000
Fonds privés		
Mécènes	60 %	12 000
Autofinancement	20 %	4 000
Total TTC	80 %	16 000
TOTAL TTC	100 %	20 000

Phase 10 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
CG	20 %	3 000
Total TTC	20 %	3 000
Fonds privés		
Mécènes	60 %	9 000
Autofinancement	20 %	3 000
Total TTC	80 %	12 000
TOTAL TTC	100 %	15 000

Phase 11 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	20 %	2 000
CG	20 %	2 000
Total TTC	40 %	4 000
Fonds privés		
Mécènes	45 %	4 500
Autofinancement	15 %	1 500
Total TTC	60 %	6 000
TOTAL TTC	100 %	10 000

Phase 12 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	20 %	10 000
CG	20 %	10 000
Total TTC	40 %	20 000
Fonds privés		
Mécènes	45 %	22 500
Autofinancement	15 %	7 500
Total TTC	60 %	30 000
TOTAL TTC	100 %	50 000

Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Annexe III

Entreprise Lefèvre
ZI Nord - 4, rue François-Arago
61000 Alençon

Cathy Van Hollebecke
12, rue Météé
61000 Alençon

Société SOGETRA
Les Ormeaux
61500 Sées

Phase 1 : Calendrier : avant la fin 2011

Phase 2 : Calendrier : 2011-2012 dès que possible

Phase 3 : Calendrier : début 2012

Phase 4 : Calendrier : 2012- 2013

Phase 5 : Calendrier : 2013

Phase 6 : Calendrier : 2014

Phase 7 : Calendrier : 2014

Phase 8 : Calendrier : 2015

Phase 9 : Calendrier : 2015

Phase 10 : Calendrier : 2016

Phase 11 : Calendrier : 2016

Phase 12 : Calendrier : 2017

Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Convention de mécénat n° 2011-040 R du 1^{er} juin 2011 passée pour le manoir de la Joubardière entre la Demeure historique et le D^r Alain et Geneviève Plante, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le grand logis du manoir de la Joubardière, 53800 Saint-Martin-du-Limet, monument historique classé en totalité par arrêté du 3 mars 1997, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Alain et Geneviève Plante, Manoir de la Joubardière, 53800 Saint-Martin-du-Limet, propriétaires du monument, appelé ci-après les propriétaires.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été perçue, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au manoir de la Joubardière.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 40 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;